

Différend : 2015-008

Date : 2016-03-22

Description du différend :

Le différend concerne l'utilisation de couvre-poignées (de marque Safety 1st ou d'une autre marque) comme dispositif utilisé dans les services de garde en milieu familial pour empêcher les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement où sont entreposés les produits toxiques et les produits d'entretien.

Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) refuse de reconnaître les couvre-poignées Safety 1st comme un système de verrouillage qui empêche efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement et aux pièces de la résidence où sont entreposés les produits d'entretien et les produits toxiques.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'art. 121.9 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) exige, entre autres, que les produits toxiques et les produits d'entretien soient entreposés sous clé. Comme indiqué dans le site Web du ministère de la Famille (Ministère) (Foire aux questions > Modifications au RSGEE), en milieu familial, l'expression « sous clé » fait référence à un système de verrouillage qui empêche efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement où sont entreposés ces produits. Le dispositif retenu doit donc être adapté à l'âge des enfants reçus, être fonctionnel et être utilisé selon les instructions du fabricant. À condition qu'ils respectent ces exigences, les systèmes aimantés, les verrous d'armoire ou autres dispositifs de fermeture à l'épreuve des enfants peuvent être utilisés. Ainsi, un dispositif du type couvre-poignée peut être considéré comme adéquat lorsque, en fonction de l'âge des enfants présentement reçus dans un milieu, il les empêche efficacement d'avoir accès à l'espace de rangement. La RSG a la responsabilité de s'assurer que tel est le cas. Le dispositif, quel qu'il soit, cesse d'être conforme lorsque l'un des enfants reçus peut le déjouer.

Le dispositif du type couvre-poignée peut donc être considéré comme un moyen d'empêcher efficacement les enfants d'avoir accès aux espaces de rangement des produits d'entretien et des produits toxiques; toutefois, son efficacité devrait être clairement

démontrée avant son utilisation par une RSG, lorsque le requiert le BC ou lors d'une visite de surveillance par celui-ci.